

Accord professionnel
SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

ACCORD 18 MARS 2013
RELATIF À LA MODERNISATION DU PARITARISME
ET À SON FONCTIONNEMENT
NOR : ASET1350934M

PRÉAMBULE

L'accord national interprofessionnel du 17 février 2012 portant sur la modernisation du paritarisme et de son fonctionnement a pour objet de conforter la place et le rôle des partenaires sociaux dans la démocratie sociale. Les signataires de cet accord se sont attachés au seul paritarisme de gestion et ceci dans son acceptation la plus stricte, c'est-à-dire l'ensemble des organismes qui sont créés et gérés uniquement par les partenaires sociaux.

Le paritarisme de gestion trouve sa justification sociale dans la valeur du service qu'il rend aux bénéficiaires finaux que sont les salariés et les entreprises et, dans cette logique, sa gestion doit être exemplaire et efficiente tant sur le plan économique que sur le plan social. Pour atteindre cet objectif, les signataires de l'accord du 17 février 2012 ont fixé des règles et des principes de fonctionnement à respecter dans tous les organismes de gestion paritaire. Ces règles et principes portent tant sur la gestion que sur la gouvernance et le financement.

La branche de l'assurance partage cette vision de la démocratie sociale et du devoir d'exemplarité des partenaires sociaux dans leur gestion des normes collectives, et souhaite faire une application normative des règles de l'accord du 17 février 2012 à ses organismes de gestion paritaire. La branche de l'assurance s'engage donc à faire appliquer ces principes de transparence et d'efficacité sociale et ceci par la conclusion du présent accord.

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord vise les sociétés ou organismes, ainsi que leurs salariés, entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales de travail des 13 novembre 1967, 27 mars 1972, 27 mai 1992 et 27 juillet 1992.

Les dispositions du présent accord visent tout particulièrement les organismes de gestion paritaire tels que définis dans le texte.

Article 2

Caractère normatif de l'accord

Les dispositions de ce texte ont un caractère normatif pour les organismes paritaires de gestion au sens de la définition indiquée dans le préambule ci-dessus. La liste des organismes visés par le pré-

sent accord est jointe en annexe. Tout organisme paritaire de gestion qui viendrait à être créé après l'entrée en vigueur du présent accord serait visé de la même façon sans qu'il y ait lieu de conclure un avenant au présent accord.

Par ailleurs, les signataires du présent accord décident d'ajouter à cette liste des organismes paritaires créés par accords collectifs mais qui ne sont pas des organismes gestionnaires au sens de la définition ci-dessus. Ces organismes sont également mentionnés en annexe du présent accord.

TITRE II

RÈGLES RELATIVES À LA GOUVERNANCE

Article 3

Principe général de transparence

A l'occasion de chaque renouvellement du conseil d'administration, le conseil sortant fait réaliser un audit de sa gestion par un consultant extérieur portant sur la durée de son mandat, à l'attention du conseil entrant. Les modalités de ce recours sont précisées au règlement intérieur de l'organisme paritaire.

Dans le même souci de transparence, un rapport d'activité doit être publié à destination des bénéficiaires des services rendus par l'organisme, salariés et entreprises, et être mis à disposition du grand public.

Article 4

Règles relatives au conseil d'administration des organismes visés par l'accord

a) Composition

L'accord qui crée l'organisme paritaire précise la composition des instances, ainsi que le nombre et les modalités de désignation des administrateurs (titulaires et suppléants le cas échéant) par les organisations syndicales et patronales, dans le respect des règles de la représentativité en vigueur.

Afin d'atteindre un objectif de parité dans les conseils d'administration à l'horizon du deuxième renouvellement d'un mandat suivant la conclusion du présent accord et de parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes, chaque organisation syndicale et patronale veillera à nommer une proportion équivalente d'administrateurs de chaque sexe. Il est souhaité, lors du premier renouvellement du conseil d'administration suivant la conclusion du présent accord, que, pour les deux collèges employeur et salarié pris globalement, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne soit pas inférieure à 30 %.

L'atteinte de cet objectif de parité se mesure sur l'ensemble des administrateurs titulaires et suppléants.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour la durée de la mandature par les organisations d'employeurs représentatives au plan professionnel et par les organisations nationales syndicales de salariés représentatives au plan professionnel. L'organisation qui a désigné un mandataire peut toutefois procéder à son remplacement en cours de mandat.

Il convient également de poser des limites à l'exercice d'un mandat :

- la durée de mandat des administrateurs ne doit pas excéder 4 ans ;
- un mandataire ne peut exercer plus de 3 mandats de niveau professionnel en même temps ;
- les mandataires doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation ;
- chaque organisation syndicale de salariés reconnue représentative au niveau de la branche bénéficie *a minima* d'un siège de titulaire au conseil d'administration. Si le nombre de titulaires par collège est supérieur à 10, les membres suppléants ne peuvent participer au conseil d'administration que s'ils remplacent un membre titulaire absent ;

- pour les organismes paritaires qui ont la qualité d'employeurs et pour lesquels des institutions représentatives du personnel ont été mises en place en vertu du code du travail, le mandat d'élu du personnel est incompatible avec celui d'administrateur au sein du même organisme.

Les questions d'interprétation des règles posées par les accords sont de la compétence exclusive des négociateurs, dans des conditions arrêtées par ces derniers.

b) Fonctionnement

Les statuts de l'organisme doivent fixer les règles que les administrateurs s'engagent à respecter en matière :

- d'assiduité ;
- de confidentialité à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat ⁽¹⁾;
- de formation ;
- de secret des délibérations à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat ⁽¹⁾.

Par ailleurs, il convient de fixer les modalités de nomination et de remplacement du président, du vice-président, du trésorier, etc., dans le respect du principe du paritarisme et de l'alternance ⁽²⁾.

Les statuts doivent également fixer les modalités de fonctionnement du conseil, et notamment :

- la fréquence des réunions ;
- les délais d'envoi des convocations et de l'ordre du jour ;
- le niveau de quorum exigé ;
- les modalités d'établissement des relevés de décisions (de préférence à des procès-verbaux).

Indépendamment de la formation continue des mandataires, qui doit être assurée par chaque organisation gestionnaire, il incombe à chaque organisme paritaire d'assurer aux administrateurs un socle de formation technique commun.

Les modalités de prise de parole publique des présidents et vice-présidents d'organismes doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du conseil d'administration de l'organisme paritaire.

c) Mode de prise de décision

Les administrateurs participent aux délibérations dans le respect du mandat qui leur est donné par leurs organisations.

En cas de nécessité de vote :

- celui-ci intervient systématiquement à main levée ;
- il se fait par tête afin de respecter le pluralisme de la représentation ⁽³⁾.

Le règlement intérieur fixe les règles relatives aux délégations de pouvoir.

d) Règles de reporting

Les règles de reporting sont essentielles pour assurer une gestion transparente de l'organisme, et permettre un contrôle régulier de l'exécution des décisions prises. Ces règles s'appliquent aux administrateurs ainsi qu'au directeur de l'organisme de gestion. Elles doivent être prévues et leurs procédures établies par les différents conseils d'administration.

(1) Sauf disposition légale prévoyant des règles plus contraignantes.

(2) En l'absence de dispositions légales particulières.

(3) Le vote organisé au sein des organismes paritaires, visant à la désignation du président, du vice-président, du trésorier, du trésorier adjoint, et des secrétaires s'ils existent, pourra continuer à être organisé par collège lorsqu'il était d'usage de recourir à une telle pratique antérieurement à la conclusion du présent accord.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 5

Dépôt légal et date d'effet

Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent accord.

Ce dernier entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Article 6

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 18 mars 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

FFSA ;
GEMA.

Syndicats de salariés :

CFE-CGC assurances ;
FEC FO ;
SNAATAM CFE-CGC ;
SNCAPA CFE-CGC ;
SNCSA CFE-CGC ;
SNIA CFE-CGC ;
FSPBA CGT ;
FBA CFDT.

ANNEXE I

Organismes de gestion paritaire au sens du préambule du présent accord :

ADSA ;

CREPSA ;

CREPSA action sociale ;

OPCABAIA (pôle assurance).

Organismes paritaires visés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent accord :

ASARPA ;

IFPASS.